

POUVEZ-VOUS DEMANDER UN LOGEMENT HLM ?

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un logement social, vos ressources doivent être inférieures à un plafond défini en fonction de votre composition familiale et actualisé chaque année.

Vous trouverez ci-dessous, les plafonds en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2024** pour les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. La ressource prise en compte est la somme des « revenus fiscaux de référence » figurant sur l'avis d'imposition des revenus des personnes composant le ménage déclarés au titre de l'année 2022.

Si, au cours de la période récente, vous avez connu une baisse significative de votre revenu (au moins – 10%), il est possible de prendre en compte vos revenus les plus récents (année 2023, voire 12 derniers mois).

Plafonds de ressources pour l'accès au logement social au 1^{er} janvier 2024 (en €)

Catégories***	Composition familiale	Logements sociaux (PLUS)	Logements très sociaux* (PLAI)	Logements intermédiaires (PLS)
	Définition			
1	1 personne	22 642	12 452	29 435
2**	2 personnes	30 238	18 143	39 309
3**	3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge	36 362	21 818	47 271
4	4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	43 899	24 276	57 069
5	5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	51 641	28 404	67 133
6	6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	58 200	32 010	75 660
-	Par personne supplémentaire	6 492	3 569	8 440

Sources : Arrêté du 18 décembre 2023 (JO du 23 décembre 2023)

* il s'agit de logements identiques aux précédents, mais bénéficiant de loyers inférieurs.

** pour aider les « jeunes ménages » sans enfant (c'est à dire les couples mariés dont la somme des âges des conjoints ne dépasse pas 55 ans) la réglementation prévoit qu'ils relèvent de la catégorie 3.

N.B. : Depuis 1999, 1 logement PLUS livré sur 10 peut être loué à des personnes dont les ressources dépassent légèrement le plafond (de 0 à + 20 %). Dans ce cas, le loyer pratiqué peut être majoré.

*** Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Lorsque le ménage comprend une personne handicapée, le plafond de ressources applicable est celui de la catégorie supérieure. Exemple : une personne handicapée seule relève de la catégorie 2.
- Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement entrent dans la composition familiale mais ne sont pas considérés comme « personnes à charge ».

